



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

**A R R E T E** n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-018

en date du 27 janvier 2016

instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur le territoire des communes de Gizay et La Villedieu du Clain pour l'exploitation par Monsieur le Directeur de la société SETRAD d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension) au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 22 janvier 2015 présentée le 12 juin 2012 et complétée le 24 novembre 2014, de la société SETRAD qui sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Gizay un centre d'enfouissement (renouvellement et extension) de déchets non dangereux ;

Vu la demande déclarée recevable le 22 janvier 2015 présentée le 12 juin 2012 et complétée le 24 novembre 2014, de la société SETRAD qui sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux faisant l'objet de la demande visée ci-dessus ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 février 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 mai 2015 au 16 juin 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées relatif au projet d'arrêté de servitudes ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Gizay, La Villedieu du Clain et des propriétaires des terrains sur le projet de servitudes d'utilité publique et les avis émis ;

Vu l'avis des différents organismes consultés sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ-BUPPE-017 en date du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant des SUP notifié à la société SETRAD le 6 janvier 2015 ;

Vu le message électronique du 20 janvier 2016 de la société SETRAD précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté instituant des SUP qui lui a été notifié le 6 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que selon les termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets doit être située à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que ces restrictions doivent être annexées au PLU de Gizay et de La Villedieu du Clain conformément aux dispositions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, selon les dispositions des articles suivants.

### **Article 2**

Ces servitudes concernent les parcelles des communes de Gizay et de La Villedieu du Clain qui sont situées dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée.

Les parcelles concernées sont listées en annexe I et répertoriées sur le plan de l'annexe II.

### **Article 3**

À l'intérieur de la zone définie à l'article 2, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultimes.

En conséquence, sont interdits sur ces terrains :

- les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (notamment établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux) ;
- l'aménagement de terrains de sport, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- plus généralement, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relative à la surveillance du site.

#### **Article 4**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les servitudes mentionnées l'article 3 ne s'opposent pas :

- à la chasse,
- à la circulation des piétons, des randonneurs équestres et des véhicules,
- à l'exploitation des espaces cultivés ou boisés.

#### **Article 5**

Les présentes servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation susvisée.

#### **Article 6**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gizay et de La Villedieu du Clain et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 8**

Les présentes servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Gizay et de La Villedieu du Clain dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, les maires des communes de Gizay et de La Villedieu du Clain, chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 10**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de Gizay et de La Villedieu du Clain et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Gizay et La Villedieu du Clain. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **Article 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de Gizay, La Villedieu du Clain et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

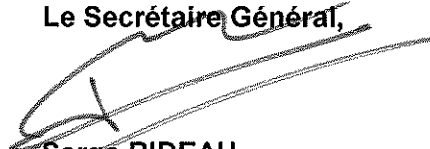
- Monsieur le Directeur de la société SETRAD, Zone d'Activités "Les Pierrelets" 45380 CHAINGY.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- aux maires des communes concernées : Gizay et La Villedieu du Clain,
- et aux propriétaires des parcelles concernées par les servitudes.

Fait à Poitiers, le 27 janvier 2016

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Serge BIDEAU**



ANNEXE I

Parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie des emprises au droit de la bande de 200 m (m <sup>2</sup> )	Propriétaires et Représentants
Gizay	A1	134, 135	9 672	Véolia Setrad - Onyx Centre
	E1	1, 3 à 15, 21	199 298	Véolia Setrad - Onyx Centre
	E1	22, 23, 24	105 747	Madame et Monsieur Jean-Claude Goujon
	E1	44, 401	12 890	GFA des Terres de Ferrières représenté par M. Christian Goujon
	E1	16, 19, 20	95 137	Madame et Monsieur Christian Berger
	A	126, 297	13 328	Madame et Monsieur Philippe Berger
	A	124, 125	12 272	Indivision Pasquier
	A	122, 123	7 494	Monsieur Jean-Marie Leporse
	A	128, 129, 133, 296	33 760	GF de la loge de Raboué représenté par M. Alain Pironnet
La Villedieu du Clain	C1	21	34 710	GF de la loge de Raboué représenté par M. Alain Pironnet
	C1	13	155 500	Indivision Salomon
	C1	39, 41	33 880	Monsieur Guy Machet de la Martinière
	C1	14	37 400	Véolia Setrad - Onyx Centre

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date du

27 JAN. 2016

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge BISSIAU

